ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux 2 lots de la consultation n° 26-018

Acheteur

Agence de l'eau Seine-Normandie
Adresse : 12 rue de l'Industrie 92400 COURBEVOIE
Téléphone : +33 141 201 600

Représentant de l'acheteur

Madame la Directrice générale

Groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Agence de l'eau Seine-Normandie

Les membres du groupement de commandes sont les suivants :
agence de l'eau Adour-Garonne, agence de l'eau Artois-Picardie, agence de l'eau Loire-Bretagne, agence de l'eau Rhin-Meuse, agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, agence de l'eau Seine-Normandie

Référence à la convention constitutive du groupement de commandes :
Achat dans le cadre de la convention constitutive de groupement de commandes relative à la fourniture de services informatiques dans le cadre du projet MUSE et de la mise en œuvre de la DSIUN mutualisée, en date du 22 janvier 2020, complétée par avenant.

Rôle du coordonnateur du groupement de commandes :
Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé de signer l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Objet de l'accord-cadre

TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DES PARCS DES 6 AGENCES DE L'EAU (ARTOIS-PICARDIE, LOIRE-BRETAGNE, RHIN-MEUSE, ADOUR-GARONNE, RHONE-MEDITERRANEE-CORSE, SEINE-NORMANDIE)

Nomenclatures

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels.
Famille d'achat : IT 06.08 / GM 33.04.09

Sommaire

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
1.2 PERIMETRE DE L'ACCORD CADRE 5
1.3 PRESTATIONS EXCLUES ET EXCLUSIVITE PARTIELLE 5
1.4 NORMES 5
1.5 ALLOTISSEMENT 5
1.6 FORME DU MARCHE 6
1.7 MODE DE PASSATION 6
1.8 CCAG APPLICABLE 6

2. POUVOIRS ADJUDICATEURS 6

2.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES : 6
2.2 MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES : 6

3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 7

3.1 FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 7
3.2 MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS 7
3.3 REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 7
3.4 REPRESENTATION DU TITULAIRE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVE AU TITULAIRE 7
3.5 CONDITIONS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE 8
3.6 DEVOIR DE CONSEIL 8
3.7 APPLICATION DU CAHIER DES CLAUSES SIMPLIFIEES DE CYBERSECURITE 8

4. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 9

5. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES, PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS ..9

5.1 GENERALITES 9
5.2 CONFIDENTIALITE 9
5.3 TRAITEMENT DES DONNEES 10
5.4 MESURES DE SECURITE 10
5.5 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS 11
5.6 CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 11
5.6.1 Clause sociale 11
5.6.2 Clause environnementale 12
5.6.3 Promotion de la charte des achats durables de l'agence 12

6. ASSURANCES 12

7. MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM PAR LOT 12

8. PRIX - VARIATION DU PRIX 13

8.1 CONTENU DES PRIX 13
8.2 VARIATION DU PRIX 13

9. RETENUE DE GARANTIE 13

10. AVANCE 14

10.1 TAUX D'AVANCE 14
10.2 MODALITES DE REGLEMENT DE L'AVANCE 14
10.3 MODALITES DE RESORPTION DE L'AVANCE 14

11. REGLEMENT DES COMPTES 14

11.1 MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX 14
11.1.1 Contenu des demandes de paiement *15*
11.1.2 Transmission des demandes de paiement *15*
11.2 DELAIS DE PAIEMENT 16
11.3 INTERETS MORATOIRES 16
11.4 REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES 16
11.5 RETENUE DE GARANTIE 17

12. DUREES ET DELAIS D'EXECUTION 17

12.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DUREE DE VALIDITE 17
12.2 MODALITES DE NON-RECONDUCTION 17
12.3 DELAIS D'EXECUTION DES COMMANDES 17
12.4 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION DES COMMANDES 18

13. PENALITES 18

13.1 DISPOSITIONS GENERALES 18
13.2 PENALITES DE RETARD 18
13.2.1 Pénalité pour retard (hors résolution d'incidents) *18*
13.2.2 Pénalité pour retard de prise en charge et résolution des incidents *18*
13.2.3 Pénalité pour retard dans la remise des livrables *19*
13.2.4 Plafonnement des pénalités de retard *19*
13.3 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS 19
13.4 PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE 20
13.5 PENALITES POUR MANQUEMENT AUX PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE 20
13.6 PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL 20
13.7 PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE SOCIALE 20

14. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ATTENDUES 20

14.1 CONTENU ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 20
14.2 LIEUX DE LIVRAISON DES PRESTATIONS 20

15. LIVRABLES 21

16. AUDIT DE SECURITE 21

17. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 21

18. SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 21

19. CLAUSE DE REEXAMEN 21

20. OPERATIONS DE VERIFICATIONS 22

20.1 VERIFICATIONS QUANTITATIVES 22
20.2 VERIFICATIONS QUALITATIVES 22

21. DECISIONS APRES VERIFICATIONS 23

21.1 ADMISSION 23
21.2 AJOURNEMENT 23
21.3 ADMISSION AVEC REFACTION 23
21.4 REJET 23

22. GARANTIES 24

22.1 GARANTIE CONTRE LES TIERS 24
22.2 GARANTIE 24
22.3 PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE 24

23. DESTRUCTION DES DONNEES 24

24. RESILIATION 25

24.1 RESILIATION POUR FAUTE ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 25
24.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 25

25. DECOMPTE DE RESILIATION 25

26. PROPRIETE INTELLECTUELLES, UTILISATION DES RESULTATS 25

26.1 TIERS DESIGNES POUR L'UTILISATION DES RESULTATS 25
26.2 REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 25
26.3 UTILISATION DES RESULTATS 26

27. MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE 26

28. MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES 27

29. DIFFERENDS 27

30. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 27

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre régi par le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet les prestations de tierce maintenance applicative (TMA) des parcs des 6 agences de l'eau.

La tierce maintenance applicative couvre les prestations de maintenances corrective, adaptative et évolutive des applications.

1.2 Périmètre de l'accord cadre

Le périmètre du marché sur sa durée concerne les 6 agences de l'eau.

1.3 Prestations exclues et exclusivité partielle

Sont exclues du périmètre du marché, toutes les prestations de tierce maintenance des applications non répertoriées dans la description de l'existant du CCTP.

En outre, l'acheteur se réserve le droit de commander des prestations objet du marché dans une limite totale de 10% du montant maximal de l'accord cadre indiqué au point 3.4 ci-après à des opérateurs extérieurs à l'accord cadre, notamment dans le cas où le titulaire ne serait pas en capacité de répondre à la commande ou dans le cas où sa proposition de devis serait inacceptable et ce, sans que cela entraine pour autant la résiliation de l'accord cadre.

1.4 Normes

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre doivent être conformes aux normes françaises obligatoires ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

La référence aux éventuelles normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.5 Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
1	Tierce Maintenance Applicative des parcs des agences de l'eau Artois-Picardie, Loire-Bretagne et Rhin-Meuse
2	Tierce Maintenance Applicative des parcs des agences de l'eau Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie

Chaque lot donne lieu à un accord cadre mono-attributaire séparé.

1.6 Forme du marché

Le marché est passé selon la technique d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au moyen de la passation de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R 2162-6, R. 2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

1.7 Mode de passation

Le marché est passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique.

1.8 CCAG applicable

Le présent CCAP se réfère expressément au Cahier des Clauses Administratives Générales aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC), objet de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021 (et ci-après désigné : CCAG TIC). Les articles de ce CCAG qui ne sont pas modifiés par le présent CCAP s'appliquent de plein droit.

2. Pouvoirs adjudicateurs

2.1 Coordonnateur du groupement de commandes :

Agence de l'eau Seine-Normandie, représentée par sa Directrice générale
Adresse : 12 rue de l'Industrie 92400 COURBEVOIE
Téléphone : +33 141201600
SIRET : 187 500 095 00166

Agit en tant que coordonnateur du groupement de commandes formé des 6 agences de l'eau.
Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé de signer l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le Service Données et Décisionnel (DODE) de la Direction des systèmes d'information et des Usages Numériques (DSIUN) commune aux six agences coordonne et pilote au niveau technique les prestations du marché. Le Service Administration, Méthodes et Qualité (SAMQ) de la DSIUN assure le suivi administratif global du marché.

2.2 Membres du groupement de commandes :

Le groupement de commandes est composé des membres suivants :

- L'agence de l'eau Adour-Garonne (désignée AEAG), représentée par sa Directrice générale, domiciliée 90 rue du Férétra CS 87801 31078 TOULOUSE Cedex 4

- L'agence de l'eau Artois-Picardie (désignée AEAP), représentée par sa Directrice générale, domiciliée 200 rue Marceline – BP 818 - 59508 DOUAI Cedex

- L'agence de l'eau Loire-Bretagne (désignée AELB), représentée par son Directeur général, domiciliée avenue de Buffon – BP 6339 - 45063 ORLEANS Cedex 2

- L'agence de l'eau Rhin-Meuse , (désignée AERM) représentée par son Directeur général, domiciliée Rozérieulles – BP 30019 - 57161 MOULINS-LES-METZ

- L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (désignée AERMC), représentée par son Directeur général,
 domiciliée 2-4 allée de Lodz - 69363 LYON Cedex 07

- L'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), représentée par sa Directrice générale
 domiciliée : 12 rue de l'Industrie 92400 COURBEVOIE

3. Obligations générales des parties

3.1 Formes des notifications et informations

En application de l'article 3.1 du CCAG TIC, la notification des bons de commande, décisions, observations, ou informations qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du titulaire ou du mandataire du groupement tel que précisé dans l'acte d'engagement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Ces dispositions sont applicables aux bons de commande et aux ordres de service.

3.2 Modalités de computation des délais

Sauf exception du CCTP ou du présent document ou mention dans les bons de commandes, les délais, tant administratifs que d'exécution figurant dans tous les documents régissant le présent marché sont décomptés suivant les modalités de computation indiquées à l'article 3.2. du CCAG TIC.

3.3 Représentation du pouvoir adjudicateur

Le nom et les coordonnées des référents agence et des intervenants DSIUN seront communiqués au titulaire lors de chaque réunion de lancement prévu pour chaque lot au CCTP.

3.4 Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Le titulaire désigne à la notification du marché un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Les intervenants en charge de l'exécution sont désignés suivant les conditions précisées au point 11 du CCTP.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Il s'engage à mettre en place, pendant toute la durée de l'accord-cadre, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.
Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus est motivé.
Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jours, ouvrés à compter de la demande ou de la proposition de remplacement, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG TIC.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

3.5 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précise :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence de l'accord-cadre

S'il y a lieu :

- Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
- Les conditions particulières d'exécution
- Les conditions particulières de livraison et d'admission
- Les délais de livraison
- Le lieu de livraison
- Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande est notifié au prestataire, en coordination avec le service administratif de la DSIUN qui pilote le suivi de l'accord cadre (SAMQ). Les bons sont notifiés dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessus et à l'article 3.7 du CCAG TIC.

Dès réception du bon de commande, le titulaire en accuse réception par mail dans les meilleurs délais. En l'absence de réponse sous 7 jours, la commande est réputée acceptée.

Dans le cas où les bons de commande sont notifiés par le biais du profil acheteur, cette notification intervient dans les conditions fixées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.6 Devoir de conseil

Conformément à l'article 3.9 du CCAG TIC, il est rappelé que le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de sa responsabilité.

3.7 Application du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité

Conformément à l'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité, l'accord-cadre fait application des dispositions du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC).

Le CCSC a pour vocation d'assurer un cadre de sécurisation des systèmes d'information et des données associées.

4. Pièces contractuelles du marché

Par lot, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante les suivantes :

1. L'acte d'engagement du marché et son annexe le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) dûment complétés et signés par le titulaire),
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux 2 lots, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'agence fait seul foi,
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux 2 lots et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'agence fait seul foi,
4. Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication objet de l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG TIC)
5. Le cadre de réponse technique (CRT) valant mémoire technique du titulaire,
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du présent marché.

Bien que non jointe la pièce n° 4 est réputée connue du titulaire.

Toute clause, portée dans les documents établis par le titulaire (et notamment les conditions générales de vente du titulaire), modifiant les clauses ou contraire aux clauses du présent CCAP, CCTP, du CCAG-TIC ou contraire à la réglementation applicable au présent marché est réputée non écrite.

5. Obligations de confidentialité, protection des données, prévention des conflits d'intérêts

5.1 Généralités

Le titulaire est tenu à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel. En outre, il met en place toutes les mesures nécessaires à la prévention des situations de conflit d'intérêt.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt la pénalité définie à l'article 13.4 ci-après par manquement constaté.

5.2 Confidentialité

Comme stipulé à l'article 5.1 du CCAG TIC, le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

5.3 Traitement des données

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives (données à caractère personnel), auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de l'accord-cadre, un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur est mis en place :

- Le titulaire devra s'assurer de la réalisation du traitement des données dans les conditions suivantes :

Les prestations du présent accord-cadre impliquent un traitement de données à caractère personnel pour le compte du Responsable de traitement (agence de l'eau). A cet effet il sera procédé, à la signature d'une convention/contrat RGPD avec chaque agence, selon le modèle qui sera fourni, à la notification du présent accord cadre et avant toute passation de commande, afin de définir les obligations respectives des parties en matière de protection des données à caractère personnel.

- Les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier sont les suivantes :

La convention/contrat de clause RGPD signées par les parties précise les obligations de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée.

- Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées sont les suivantes :

De même, la finalité, la description et la durée du traitement ainsi que les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti sont précisés dans la convention/contrat de clause RGPD.

- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations sont les suivantes :

Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel sont précisées dans la convention/contrat de clause RGPD.

- La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché sont les suivantes :

La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché sont prévus dans la convention/contrat de clause RGPD.

En cas de méconnaissance de la réglementation relative au traitement des données par le titulaire, ce dernier encoure la résiliation du marché, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer des pénalités au préalable.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute.

5.4 Mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG TIC s'appliquent.

5.5 Prévention des conflits d'intérêts

Le titulaire s'engage, durant l'exécution du marché, à se conformer à la législation française applicable en matière de lutte contre les conflits d'intérêts, la corruption, la fraude et les ententes collusoires. Cet engagement comprend l'obligation de se conformer à la législation applicable visant à incriminer les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme, telle que notamment la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin II).

Le titulaire a pris un certain nombre de mesures préventives destinées à respecter la législation applicable, notamment des contrôles relatifs à l'interdiction des comportements répréhensibles, une cartographie des risques, un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques et une procédure d'évaluation des tiers, un dispositif d'alerte et d'audit, conformément aux exigences de la législation applicable.
Le titulaire s'engage à maintenir ce dispositif pendant toute la durée d'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à traiter toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêt au sens de l'article L.2141-10 du code de la commande publique.

5.6 Clauses sociale et environnementale

En application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience », le présent marché comporte des clauses sociale et environnementale.

5.6.1 Clause sociale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion professionnelle en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.
Ainsi, le titulaire devra réserver un volume minimal annuel équivalent à **20 journées de travail** à des personnes en parcours d'insertion, dans le cadre des prestations de maintenance applicative informatique prévues au marché, étant précisé que pour le lot 2 ce volume sera calculé à partir du début des prestations de maintenance.
Les personnes concernées par cette action d'insertion relèvent notamment des catégories suivantes :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- Personnes reconnues travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail;
- Jeunes de moins de 26 ans sans qualification ou en suivi renforcé (ex. Garantie Jeunes) ;
- Personnes prises en charge dans des structures d'insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées, ateliers et chantiers d'insertion, ou autres dispositifs reconnus par l'État.

Le titulaire pourra réaliser cette action d'insertion selon une ou plusieurs modalités, notamment :

- Embauche directe en contrat à durée déterminée ou indéterminée, ou en contrat d'alternance (apprentissage, professionnalisation) ;
- Mise à disposition de salariés en insertion via des structures spécialisées (associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;
- Sous-traitance ou cotraitance avec des entreprises d'insertion ou adaptées.

Le titulaire désigne un référent chargé du suivi de la clause sociale et s'engage à transmettre annuellement à l'acheteur au cours d'un des COPIL prévus au présent CCTP, un rapport détaillant les actions menées, les personnes mobilisées, ainsi que le volume horaire réalisé.

Le non-respect des engagements pris au titre de cette clause peut entraîner l'application de pénalités financières, dont le montant est fixé dans le CCAP.

Le titulaire devra fournir, avant la mise à l'emploi des personnes concernées, les justificatifs attestant de l'éligibilité des publics mobilisés, ainsi que tout document utile au contrôle de l'exécution de la clause sociale.

5.6.2 Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché de tierce maintenance informatique, le titulaire s'engage à minima à mettre en œuvre une politique de gestion écoresponsable des déplacements nécessaires aux interventions sur sites.
Il devra notamment :

- Utiliser, dans la mesure du possible, des véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre,
- Favoriser les modes de transport alternatifs et durables lorsque cela est possible (transports en commun, covoiturage, véhicules électriques ou hybrides, etc.) ;
- Sensibiliser le personnel intervenant aux bonnes pratiques en matière de mobilité durable.

5.6.3 Promotion de la charte des achats durables de l'agence

L'agence de l'eau Seine Normandie a établi une charte des achats durables qui est jointe en annexe.
Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire :

- accompagne l'agence dans sa stratégie RSE en proposant des services en accord avec les points de ladite charte.
- promeut la charte auprès de l'ensemble des parties prenantes à l'achat : salariés, filiales, fournisseurs, sous-traitants, co-traitants ...

6. Assurances

Le titulaire désigné dans l'accord-cadre devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

7. Montants minimum et maximum par lot

L'accord cadre est conclu sans minimum et pour un montant maximum périodes de reconduction incluses, de :

- **LOT 1 : 4 500 000 euros HT**
- **LOT 2 : 2 500 000 euros HT**

Il est précisé que l'atteinte de ce montant en cours d'exécution du marché a pour effet sa fin anticipée.
La TVA au taux en vigueur (actuellement de 20%) s'applique à ces montants.

8. Prix - Variation du prix

8.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG TIC, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

8.2 Variation du prix

Les prix de l'accord-cadre sont mixtes définitifs, unitaires et forfaitaires. Ces prix sont **révisables** en cas de reconduction de l'accord cadre dans les conditions ci-après**.**

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre. Ce mois est appelé « mois zéro». Ils sont fermes pendant la première période d'exécution du marché.

A chaque date de prise d'effet de la reconduction de l'accord-cadre, les prix sont révisés en application de la formule suivante :

$$P1 = P0\ (0{,}15 + 0{,}85\ (S1/S0))$$

Dans laquelle :

P1 = prix révisé

P0 = prix contractuel d'origine

S0 = indice SYNTEC REVISE connu à la date de la notification

S1 = dernier indice SYNTEC REVISE connu à la date de révision du prix.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Il incombe au titulaire de transmettre les prix révisés en application des dispositions ci-dessus, en début de période de reconduction. Le titulaire ne peut renoncer à la révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG TIC, les prix de règlement pour une commande sont ceux applicables lors de la notification de la commande.

9. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

10. Avance

10.1 Taux d'avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option B. Le taux de l'avance est fixé à 10%.

Dans le cas où elle n'est pas refusée par le titulaire, l'avance pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois (à l'exception des prestations payées terme à échoir) sera versée de la manière suivante:

- Si son délai d'exécution est inférieur ou égal à 12 mois, 10% du montant TTC de la commande,
- Si son délai d'exécution N exprimé en mois est supérieur à 12, 12/N de 10% du montant TTC de la commande.

10.2 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera pour chaque bon de commande, à sa date de notification.

10.3 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du bon de commande selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65) /15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

11. Règlement des comptes

11.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement à l'agence, dont le contenu et les conditions sont fixés ci-après.

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG TIC, les précisions suivantes sont apportées :

UO 1 Prise en charge ou Initialisation	Paiement unique, au prononcé de l'admission des livrables prévus au CCTP
UO 2 – Préparation, animation et compte-rendu d'un comité de pilotage - COPIL	Paiement unique, au prononcé de l'admission des livrables prévus au CCTP
UO 3 - Préparation, animation et compte-rendu d'un comité de suivi - COSUI	Paiement unique, au prononcé de l'admission des livrables prévus au CCTP

UO4 à UO7 Prestations d'étude, de maintenance (corrective, adaptative, évolutive), d'assistance sur site	Paiement unique, au prononcé de l'admission des livrables prévus au CCTP. Toutefois, en fonction de la durée d'exécution de la demande, des acomptes de fréquence au plus trimestrielle peuvent être versés dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG TIC et dans la limite de 80% du montant de la charge acceptée pour la prestation (cf CCTP) Le solde est versé au terme de chaque réalisation ou livraison sur constatation du service fait sur la base des décisions prises à l'issue des opérations de vérification des prestations telles que décrites ci-après.
UO 8 Réversibilité	Paiement unique, au prononcé de l'admission des livrables.

11.1.1 Contenu des demandes de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire. Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement.

La demande de paiement comporte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- La référence de l'accord-cadre
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations réalisées
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

11.1.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 18750009500166 ; le code service est DSIMU.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) **Mode portail :**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://choruspro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures .

2) **Mode service ou API (Application Programming Interface)**

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro, comme par exemple, le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI (Echange de données informatisées)**

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

11.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

11.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

11.4 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement, quelle que soit la forme du groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Dans le cas contraire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

11.5 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur les commandes.

12. Durées et délais d'exécution

12.1 Durée de l'accord-cadre et durée de validité

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification pour 12 mois.

L'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois à la date anniversaire de sa notification, sauf renonciation de l'agence dans les conditions précisées ci-après.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction tacite.

La durée de validité de l'accord cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Cette durée correspond à la durée indiquée ci-dessus.

Particularité du lot 2 S'agissant de la 1ère convergence des marchés « locaux » vers un terme unique, il est prévu de notifier les 2 lots en même temps. Mais, la passation des commandes de maintenance et d'assistance dans le cadre du lot 2 ne pourra débuter qu'aux termes des marchés actuels en cours (cf CCTP) ; la phase de prise en charge/initialisation pourra toutefois intervenir avant ces termes

12.2 Modalités de non-reconduction

En cas de non-reconduction, l'agence notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, au moins deux (2) mois avant sa date anniversaire de notification.

Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours et par l'exécution des commandes en cours même si leur durée excède la durée de validité de l'accord cadre.

En cas de décision de non-reconduction de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, aucune justification ni indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due au titulaire.

12.3 Délais d'exécution des commandes

Les délais d'exécution sont fixés dans les bons de commande. Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG TIC, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification ou de la date de démarrage indiquée dans le bon.

Les commandes pourront s'exécuter dans un délai maximal de **4 mois** au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre indiquée ci-dessus.

12.4 Prolongation des délais d'exécution des commandes

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG TIC sont seules applicables.

13. Pénalités

13.1 Dispositions générales

En application de l'article 14.1.1 du CCAG TIC, les décomptes de pénalités de retard sont notifiés de façon expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable. A réception de ce décompte, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations. Passé ce délai il est réputé avoir accepté les pénalités. Le montant des pénalités ainsi établi vient en déduction des paiements à effectuer au titre de la facture suivante ou fait l'objet d'un titre de recette si une telle facture n'existe pas.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, tel qu'issu de l'application des dispositions ci-après, et dans la limite du plafond fixé au présent document pour les pénalités de retard.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées aux articles 47 et 50 du CCAG TIC.
En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

13.2 Pénalités de retard

Etant précisé que toute cause extérieure au titulaire interrompt le calcul des délais de retard, les pénalités suivantes sont applicables :

13.2.1 Pénalité pour retard (hors résolution d'incidents)

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG TIC, lorsque les différents délais contractuels liés à l'exécution des prestations de prise en charge initiale/initialisation, d'étude, de maintenance adaptative ou évolutive ou de la prestation de réversibilité, décrits au CCTP) sont dépassés, le titulaire encourt, sauf faute de l'acheteur ou cas de force majeure, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R)/200$$

dans laquelle :
P = montant de la pénalité
V = montant HT de la prestation concernée
R= nombre de jours calendaires (entamés) de retard.

13.2.2 Pénalité pour retard de prise en charge et résolution des incidents

Qu'ils soient liés à des incidents entrant dans le champ de la maintenance corrective ou dans celui de la garantie prévue ci-après, tout retard dans la prise en charge ou dans la résolution peut donner lieu aux pénalités suivantes :

Prise en charge de l'incident :
Lorsque le délai contractuel de prise en charge et d'établissement du premier diagnostic de l'incident est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sauf faute de l'acheteur ou cas de force majeure, une pénalité forfaitaire de **100 € par jour ouvré entamé(e) de retard**.

Incidents bloquants :
Lorsque le délai contractuel de résolution de l'incident (ou de mise en œuvre d'une solution de contournement si nécessaire) est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sauf faute de l'acheteur ou cas de force majeure, une pénalité forfaitaire de **250 € par jour ouvré entamé de retard**.

Incidents majeurs :
Lorsque le délai contractuel de résolution de l'incident (ou de mise en œuvre d'une solution de contournement si nécessaire) est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sauf faute de l'acheteur ou cas de force majeure, une pénalité forfaitaire de **100 € par jour ouvré entamé de retard**.

Incidents mineurs :
Lorsque le délai contractuel de résolution de l'incident est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sauf faute de l'acheteur ou cas de force majeure, une pénalité forfaitaire de **50 € par jour ouvré entamé de retard.**

Quel que soit le type d'incidents :
Le nombre de jours ouvrés entamés de retard est décompté à compter du lendemain de l'expiration du délai attendu pour la prise en charge ou la résolution de l'incident et jusqu'au jour de la date effective de l'admission des prestations livrées (qui peut être une admission avec réfaction).

13.2.3 Pénalité pour retard dans la remise des livrables

Pour chaque unité d'œuvre commandée ou utilisée (dans le cas d'une commande par volume), le bon ou le ticket correspondant précisera le délai de remise des livrables attendus. Sans mention dans le bon de commande, le délai indiqué au CCTP s'applique.

Pour tout retard constaté par rapport à ce délai, une pénalité égale à 5 % du montant de la commande ou du montant total des unités d'œuvres utilisées, sera appliquée par jour de retard ouvré plein. Cette pénalité s'applique à partir du lendemain de l'expiration du délai de remise des livrables prévus.

En cas de demande de relivraison, les pénalités s'appliquent également.

13.2.4 Plafonnement des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG TIC, le montant cumulé des différentes pénalités de retard prévues au présent point 13.2, est plafonné à 20 % du montant maximal du lot concerné toutes périodes confondues.

13.3 Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence à une réunion du comité de pilotage ou du comité de suivi, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 € par occurrence.

13.4 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées aux articles 5.1 du CCAG TIC, le titulaire s'expose à des pénalités définies à l'article 14.3 du CCAG TIC, étant rappelé qu'en cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

13.5 Pénalités pour manquement aux principes de laïcité et de neutralité

Lorsque titulaire n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de 150 euros par manquement constaté.

13.6 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant maximal du marché, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

13.7 Pénalités pour non-respect de la clause sociale

En cas de non-respect par le titulaire des obligations prévues à la clause sociale d'insertion prévue à l'article 5.6.1 ci-dessus, notamment en cas de non-réalisation du volume minimal d'heures d'insertion, de défaut de transmission des justificatifs ou de manquements dans le suivi de l'action d'insertion, des pénalités financières pourront être appliquées.

Sur la base du rapport détaillé à fournir au COPIL, une pénalité forfaitaire de **200 euros** par journée d'insertion non réalisée sera appliquée.

Il est précisé que cette pénalité ne sera toutefois pas appliquée à la part des heures d'insertion non réalisées pour lesquelles le titulaire aura informé l'agence et justifié qu'aucune solution n'aura pu être mise en œuvre.

Par ailleurs, en cas de retard ou d'absence dans la transmission des documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exécution de la clause sociale, une pénalité forfaitaire de **50 euros** par jour de retard pourra être appliquée.

14. Modalités d'exécution des prestations attendues

14.1 Contenu et conditions d'exécution des prestations

Le contenu des prestations attendues dans le cadre du présent marché est précisé au CCTP.

Les prestations sont commandées au fur et à mesure de la survenance de leurs besoins dans les conditions de l'article 3.5 ci-dessus. Elles seront réalisées dans les conditions et les délais soit définis par le CCTP, soit définis par le ticket, soit par le bon de commande.

14.2 Lieux de livraison des prestations

Les livraisons sont effectuées de manière dématérialisée sur les plateformes mise à disposition par la DSIUN. Les réunions ont lieu en distanciel dans les conditions prévues au CCTP.

15. Livrables

Les livrables prévus au CCTP sont rédigés en Français et sont livrés au format Word, Pdf ou équivalent. S'il s'agit d'apporter des modifications à une documentation existante, le titulaire fournit une nouvelle version numérotée et datée.

16. Audit de sécurité

Dans le cadre du suivi technique du marché, la DSIUN peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité dans les conditions prévues au CCAG TIC Les résultats de l'audit sont communiqués à l'ensemble des agences membres du groupement.

17. Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution de l'accord cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives peuvent être prescrites suivant les conditions de l'article 25 du CCAG TIC. Ces prestations donneront lieu à la conclusion d'un avenant dans les conditions des modifications possibles prévues à l'article 27 ci-après.

18. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais. Les dispositions de l'article 26 du CCAG TIC seront applicables.

19. Clause de réexamen

En cas de circonstance que le titulaire ou l'acheteur ne pourraient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examineront de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviendront, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire sera tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'agence d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix déjà prises en compte dans la formule de variation des prix du marché prévue à l'article 8.2 ci-dessus.
Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées dans les mêmes conditions prévues ci-dessus à l'article 10.

20. Opérations de vérifications

La livraison de chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

20.1 Vérifications quantitatives

Les vérifications quantitatives sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 31 du CCAG TIC. La vérification quantitative porte sur la vérification du travail effectué et l'existence des livrables par rapport à ceux attendus pour la prestation commandée ou pour les prestations relivrées. Elle intervient dans un délai maximum de **10 jours ouvrés** à compter de leur réception. Passé ce délai, la réception est prononcée tacitement et les opérations de vérifications qualitatives (aptitude) peuvent débuter.

20.2 Vérifications qualitatives

Par dérogation à l'article 32 du CCAG TIC, la Vérification d'Aptitude (VA) débute au terme de la vérification quantitative des livraisons.
En cas de livraison partielle, l'agence peut être amenée à décaler le démarrage de la VA jusqu'à complétude de la livraison.

La VA est effectuée sous la responsabilité de l'agence. Sauf indication contraire dans le bon de commande ou dans le ticket, le délai pour prononcer la VA est **15 jours ouvrés** au plus à compter du démarrage de la prestation.

La VA est positive si les vérifications techniques, fonctionnelles, de qualification et d'exploitabilité sont positives. Dans le cas contraire, le titulaire est tenu de remédier aux incidents bloquants et à ceux non bloquants.

En cas de VA négative à l'issue du délai défini initialement et au vu de l'ampleur des corrections demandées pour procéder aux opérations correctives qui s'imposent, le titulaire dispose d'un nouveau délai qui lui est notifié par écrit par l'agence.
L'agence dispose alors d'une période qu'elle aura préalablement fixée pour vérifier les corrections apportées et décider de la VA positive ou négative.

En cas à nouveau, de VA négative à l'issue du nouveau délai, et au vu de l'ampleur des corrections demandées pour procéder aux opérations correctives qui s'imposent, le titulaire dispose d'un nouveau délai qui lui est notifié par écrit par l'agence.
L'agence dispose alors à nouveau d'une période qu'elle aura préalablement fixée pour vérifier les corrections apportées et décider de la VA positive ou négative.

Si les résultats de cette troisième vérification sont négatifs, l'agence rejette les prestations qui ne donnent pas lieu à paiement et peut même procéder à la résiliation du marché tel que défini à l'article « Résiliation » du présent CCAP, le cas échéant.

Si la vérification d'aptitude est déclarée positive, un PV d'admission est signé par l'agence et le titulaire.

La date d'admission détermine le commencement de la période de garantie.

A la fin de la vérification d'aptitude de chaque livraison, il est pris une décision dans les conditions de l'article 21 ci-dessous.

Lorsque l'admission est prononcée en recette, les prestations sont mises en production.

Il n'est pas prévu de vérification de service régulier (VSR) après cette mise en production. Tout incident constatée postérieurement à cette mise en production entre dans le champ de la garantie définie à l'article 22.2 ci-après ; la correction des incidents de production suit le même circuit de vérification.
Passé le délai de garantie, la correction des incidents entre dans le champ de la maintenance corrective.

21. Décisions après vérifications

21.1 Admission

L'acheteur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du bon de commande et du CCTP de l'accord-cadre à l'issue des opérations de vérification indiquées à l'article 20 ci-dessus. Aucune admission peut être prise tacitement pour les prestations de type Projet.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. Cette notification déclenche la période de garantie.

21.2 Ajournement

Si l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision adressée au titulaire dans les 10 jours après la fin de la période de vérification des prestations, invite celui-ci à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point.

Dans ce cas, le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 5 jours, à compter de la réception de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur aura le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles 21.1.3 et 21.1.4 ci-dessous. Cette nouvelle décision est notifiée dans un délai de 15 jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 5 jours ouvrés, ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de 15 jours vaudra décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, les mêmes délais s'appliquent.

21.3 Admission avec réfaction

Si l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce l'admission avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision devra être motivée. Elle ne pourra être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 15 jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur disposera ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

21.4 Rejet

Si l'acheteur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du bon de commande et du CCTP et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononcera le rejet partiel ou total.

La décision de rejet est motivée. Elle ne pourra être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.
En cas d'inexécution, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 24.1 ci-dessous.

22. Garanties

22.1 Garantie contre les tiers

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle dont il propose l'emploi pour l'exécution de l'accord-cadre.

22.2 Garantie

Conformément à l'article 36 du CCAG TIC, les prestations de maintenance corrective, adaptative ou évolutive font l'objet d'une garantie d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission prévue à l'article 21 ci-dessus.

Compte tenu de la nature des prestations du présent marché, il est entendu par garantie la bonne fonctionnalité de toutes les prestations effectuées.

Au titre de cette garantie, le titulaire doit intervenir dans les mêmes conditions et délais que pour les incidents constatés en maintenance corrective.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

22.3 Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie prévus à l'article 22.2 ci-dessus, le titulaire n'a pas procédé à la correction de la totalité des incidents constatée pendant cette durée, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Sont couvertes également par la garantie tous les éventuels incident nouveaux découverts pendant la durée de prolongation.

23. Destruction des données

Au terme de l'exécution de l'accord-cadre ou en cas de résiliation, le titulaire devra restituer sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruira, dans un délai de 3 mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données seront constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction devront être conformes aux réglementations en vigueur.

24. Résiliation

Les dispositions des articles 47 à 54 du CCAG TIC sont applicables au présent l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

24.1 Résiliation pour faute et exécution aux frais et risques

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50 du CCAG TIC.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 54 du CCAG TIC. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

24.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 2 % du montant maximum de l'accord-cadre hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

25. Décompte de résiliation

Le décompte de résiliation est établi suivant les dispositions de l'article 52 du CCAG TIC.

26. Propriété intellectuelles, utilisation des résultats

26.1 Tiers désignés pour l'utilisation des résultats

Les personnes bénéficiant des mêmes droits et des mêmes obligations que le pouvoir adjudicateur pour l'utilisation des résultats sont les suivantes : l'ensemble des agences de l'eau, membres du groupement de commande.

26.2 Régime des connaissances antérieures

Conformément à l'article 43.2 du CCAG TIC, les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre des prestations commandées et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du présent marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

La conclusion du présent l'accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire de l'accord-cadre et les tiers désignés restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Si le titulaire de l'accord-cadre incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire de l'accord-cadre concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans l'accord-cadre le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix de l'accord-cadre.
Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Au cours de l'exécution, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

26.3 Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 43.1 du CCAG TIC.

En vertu de l'article 46 du CCAG TIC, dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire cède à l'acheteur et au tiers désignés, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du présent accord-cadre.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.
Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés ci-après.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur et des tiers désignés comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ;
- ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

27. Modifications de l'accord cadre

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs (avenants) dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

28. Marché de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, l'agence se réserve la possibilité de passer un marché de prestations sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire dans le cadre du présent marché. Le marché de prestations similaires serait limité à 20% du montant maximum de l'accord cadre sur la durée totale probable.

29. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 55 du CCAG TIC.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif du ressort du siège du coordonnateur du groupement de commandes soit de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français".

30. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG TIC par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- ..À l'article 10.2.2 par l'article *Variation du prix*
- .. À l'article 14.1.1 par l'article *Pénalités*
- .. À l'article 14.1.2 par l'article *Pénalités*
- .. À l'article 14.1.3 par l'article *Pénalités*
- .. À l'article 32 par l'article *Opérations de vérification*
- .. À l'article 33.2.2 par l'article Admission